

N° 423036
M. Loïc D...

4^{ème} et 1^{ère} chambres réunies
Séance du 12 juin 2020
Lecture du 29 juin 2020

CONCLUSIONS

M. Raphaël Chambon, rapporteur public

M. D..., chirurgien-dentiste, exerce dans le cadre d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée. Il a fait l'objet d'une plainte par le conseil départemental de la Gironde de l'ordre des chirurgiens-dentistes à raison de son site internet auquel l'instance ordinaire reprochait d'enfreindre plusieurs dispositions du code de la santé publique. En première instance, il s'est vu infliger la sanction d'interdiction d'exercer la profession de chirurgien-dentiste pendant deux mois dont un avec sursis. Il s'est pourvu en cassation contre la décision de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre rejetant son appel et vous avez sursis à l'exécution de cette décision par une décision du 17 octobre 2018 (4 CHJS, n° 423048).

M. D... critique en premier lieu les motifs par lesquels la chambre disciplinaire nationale a estimé que son site internet contenait des mentions à caractère publicitaire, en méconnaissance de l'article R. 4127-215 du code de la santé publique (CSP), lequel interdit aux chirurgiens-dentistes « *tous procédés directs ou indirects de publicité* ». Précisons que M. D... n'avait pas soulevé devant les juges du fond la question de la compatibilité de ces dispositions avec le droit de l'Union européenne, question que vous avez tranchée dans votre décision B... du 6 novembre 2019 (CHR 4/1, n° 416948, aux Tables) mais qui n'est pas d'ordre public et ne peut donc être soulevée d'office, *a fortiori* pour la première fois en cassation.

Vous jugez que si le site internet d'un chirurgien-dentiste peut comporter, outre les indications expressément mentionnées dans le code de la santé publique, des informations médicales à caractère objectif et à finalité scientifique, préventive ou pédagogique, il ne saurait, sans enfreindre les dispositions du CSP et les principes qui les inspirent, constituer un élément de publicité et de valorisation personnelles du praticien et de son cabinet (4/5 SSR, *Anthony*, 27 avril 2012, n° 348259, au Recueil). Echappe également à cette interdiction la délivrance d'informations à caractère objectif sur les modalités d'exercice, destinées à faciliter l'accès aux soins dentaires (4/5 SSR, 4 mai 2016, B..., n° 383548, aux Tables ; 4/5 SSR, 17 octobre 2016, S..., n° 390983).

En l'espèce, en jugeant que revêtait un caractère publicitaire l'indication sur le site internet du docteur D... selon laquelle son cabinet offre « le spectre le plus complet de la dentisterie classique » et est « spécialisé en outre dans le domaine des implants dentaires,

spécialité appelée implantologie orale », **les juges d'appel ont exactement qualifié les faits qui leur étaient soumis**, dès lors que se prétendre « spécialiste » de quelque chose qui relève de la compétence de n'importe quel dentiste revêt à l'évidence une visée promotionnelle. L'appréciation de la CDN n'est pas davantage sujette à caution en ce qu'elle juge que le fait d'afficher sur le site internet les avis de certains patients constitue un procédé publicitaire prohibé.

M. D... soutient en deuxième lieu que les juges d'appel ont entaché leur décision d'erreur de droit en jugeant que son site internet faisait état de diplômes non reconnus par l'ordre des chirurgiens-dentistes, en méconnaissance de l'article R. 4127-216 du code de la santé publique. Cet article définit de manière limitative les seules indications que le chirurgien-dentiste est autorisé à mentionner sur ses imprimés professionnels, notamment ses feuilles d'ordonnances, notes d'honoraires et cartes professionnelles, parmi lesquelles « *les titres et fonctions reconnus par le Conseil national de l'ordre* ». M. D... soutient que ces dispositions ne sont pas applicables au site internet d'un chirurgien-dentiste, qui n'entre pas dans le champ des imprimés professionnels qu'il mentionne.

Même si la décision *Anthony* du 27 avril 2012 n'est pas complètement explicite sur ce point, son fichage tranche la question : **les dispositions de l'article R. 4127-216 du code de la santé publique sont bien applicables au site internet d'un praticien.** Cette solution nous semble tout à fait logique, dès lors que si leur rédaction, directement issue du décret n° 67-671 du 22 juillet 1967 portant code de déontologie des chirurgiens-dentistes, porte à l'évidence la marque d'un monde de l'écrit et du papier dans lequel les outils numériques actuels étaient inconnus, l'exigence qui les inspire vaut tout autant, sinon davantage, pour les sites internet que pour les feuilles de soins ou notes d'honoraires (vous jugez que les dispositions de l'article R. 4127-216, qui donnent au Conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes compétence pour autoriser un chirurgien-dentiste à faire figurer sur ses imprimés professionnels des titres et fonctions autres que le diplôme d'Etat ou la spécialité, apportent à la liberté de communication et d'information une restriction nécessaire à la protection de la santé, destinée à assurer les patients de la qualité et de l'intelligibilité des informations portées à leur connaissance : 5/4 SSR, *Association française d'implantologie*, n°302236, aux Tables).

M. D... soutient en troisième lieu que la chambre disciplinaire nationale a commis une erreur de droit en lui reprochant de ne pas mentionner sur son site internet les éléments relatifs à la société d'exercice libéral au sein de laquelle il exerce exigés par l'article R. 4113-2 du code de la santé publique.

Cet article du code de la santé publique est situé dans un chapitre posant des règles communes liées à l'exercice des professions médicales. Pour l'essentiel ce chapitre regroupe les règles propres à la constitution et au fonctionnement des sociétés dont l'objet social est l'exercice en commun des professions de santé, dénommées sociétés d'exercice libéral.

Il dispose que « *les actes et documents destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses émanant d'une société (...) indiquent* », sa

dénomination sociale, l'indication de la profession exercée par la société, l'énonciation du montant de son capital social et de son siège social ainsi que la mention de son inscription au tableau de l'ordre.

Cet article n'est qu'une adaptation aux sociétés d'exercice libéral des professions médicales, moyennant par exemple l'ajout de la mention de l'inscription au tableau de l'ordre, des articles R. 123-237 et R. 123-238 du code de commerce, qui prennent place dans un chapitre consacré aux obligations générales des commerçants et forment une sous-section dédiée aux « *mentions sur les papiers d'affaires* », s'imposant pour l'un aux personnes physiques immatriculées et pour l'autre aux sociétés.

La règle qui figure à l'article R. 4113-2 du CSP est ainsi une règle de droit commercial. Même si nous n'avons identifié aucune jurisprudence en faisant application, il semble clair qu'elle a pour destinataire la seule société d'exercice libéral.

Or, en l'espèce, était en cause le site internet propre au docteur D..., qui, s'il exerçait au sein d'une société d'exercice libéral avec d'autres chirurgiens-dentistes, avait créé son propre site internet, ce que rien ne lui interdisait de faire.

Certes, l'article R. 4127-216 du code de la santé publique relatif aux indications que le chirurgien-dentiste est autorisé à mentionner sur ses imprimés professionnels, qui a bien pour destinataire le chirurgien-dentiste en tant que personne physique et dont nous avons vu qu'il est applicable au site internet d'un praticien, mentionne bien parmi lesdites indications qui peuvent figurer sur les publications du dentiste, « *s'il exerce en société civile professionnelle ou en société d'exercice libéral, les noms des chirurgiens-dentistes associés et, en ce qui concerne les sociétés d'exercice libéral, les mentions prévues à l'article R. 4113-2 et le numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés* ».

Mais il ne s'agit là qu'une indication possible et non d'une mention obligatoire. L'article R. 4127-216 se borne à définir une liste des seules indications que le chirurgien-dentiste est « *autorisé* » à mentionner sur ses imprimés professionnels, les autres indications étant interdites ; ce sont des dispositions « *permissives* » selon les termes de Luc Derepas dans ses conclusions sur votre décision du 23 janvier 2008 *Association française en ostéopathie et autres* (n°s 304478 et autres, inédite), à propos de la disposition équivalente pour les médecins¹. Dès lors, ces dispositions ne sauraient signifier qu'il est tenu de toutes les y faire figurer.

Il nous semble donc que **la chambre disciplinaire nationale a entaché sa décision d'erreur de droit en reprochant à M. D... de ne pas avoir fait figurer sur son site internet professionnel personnel les mentions exigées par l'article R. 4113-2 du CSP pour les actes et documents destinés aux tiers émanant d'une société d'exercice libéral.**

¹ Article R. 4127-79 du code de la santé publique.

Si vous ne suiviez pas sur ce point, vous pourriez rejeter le pourvoi de M. D... car le dernier moyen qu'il soulève, tiré de ce que la sanction qui lui a été infligée serait hors de proportion avec les fautes qui lui sont reprochées nous semble devoir être écarté, au regard de la faible durée de l'interdiction d'exercer prononcée (deux mois dont un avec sursis) et du caractère limité du contrôle de cassation sur le choix de cette sanction qu'a entendu prévoir l'Assemblée du contentieux dans la décision *Bonnemaison* (30 décembre 2014, n° 381245, au Recueil).

PCMNC à l'annulation de la décision attaquée, au renvoi de l'affaire à la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des chirurgiens-dentistes et à ce que vous mettiez à la charge du conseil départemental de la Gironde de l'ordre des chirurgiens-dentistes une somme de 3 000 euros à verser à M. D... au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.